PROTOCOLE D'ACCORD DU 26 FEVRIER 2015

Concernant la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle

Entre l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Moselle, d'une part, et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part, il a été décidé ce qui suit :

Article 1 – RÉMUNÉRATION ANNUELLE EFFECTIVE GARANTIE (RAEG)

Les montants de la Rémunération Annuelle Effective Garantie établis par coefficient sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, sont fixés de la manière suivante à partir de 2015 :

| Niveaux | Échelons | Coefficients | R.A.E.G. Base 35 heures |
|---------|-------------|--------------|----------------------------|
| | | 395 | 33 275 |
| V | 3 | 365 | 30 372 |
| | 2 | 335 | 28 031 |
| | 1 | 305 | 25 128 |
| IV | 3 | 285 | 23 483 |
| | 2 | 270 | 21 939 |
| | 1 | 255 | 21 143 |
| III | 3 | 240 | 19 803 |
| | 3 2 1 | 225 | 18 853 |
| | 1 | 215 | 18 168 |
| П | 3 | 190 | 17 657 |
| | 2 | 180 | 17 617 |
| | 1 | 170 | 17 596 |
| 1 | 3 | 155 | 17 575 |
| | 2 | 145 | 17 555 |
| | 1 | 140 | 17 534 |

MC

J+ ,

67

Article 2 – BARÈME DE RESSOURCES GARANTIES (BRG)

- 2.1 La valeur du point servant à calculer le Barème de Ressources Garanties figurant en annexe IV de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle est fixée, sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures, à 4,91 € à partir du 1^{er} juin 2015. Cette valeur du point permet également de déterminer le montant de la prime de panier de nuit prévue à l'article 16 de l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle, prime versée au titre de remboursement de frais professionnels destiné à compenser les dépenses supplémentaires de restauration générées par le travail de nuit.
- 2.2 Pour vérifier si le salarié a bénéficié de la prime d'ancienneté, telle qu'elle résulte du barème prévu à l'article 25 de l'Avenant « Mensuels » à la Convention Collective pour l'Industrie du Travail des Métaux de la Moselle, il sera tenu compte, notamment, de la valeur des éventuelles compensations pour réduction d'horaire accordées par l'employeur sur la prime d'ancienneté. La prise en compte dans l'assiette de comparaison de la prime d'ancienneté, des éventuelles compensations pour réduction d'horaire portant sur la prime d'ancienneté pourra s'effectuer même lorsque ces compensations ont été intégrées au salaire de base. Dans ce cas, la valeur de ces compensations sera communiquée au salarié, à sa demande.

Article 3 - PRIME DE VACANCES

Le montant de la prime de vacances définie à l'article 28 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective est porté à **582 € en 2015** pour un salarié ayant un congé complet de 30 jours.

Le décompte de cette prime est fait à raison de 19,40 € par jour ouvrable de congé principal.

Article 4 - PETITS DÉPLACEMENTS DES OUVRIERS MONTEURS

L'indemnité journalière de petit déplacement des ouvriers monteurs prévue par l'article 4 – Annexe II de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective est maintenue, au 1^{er} juin 2015, à **10,65** € pour tout déplacement effectué dans un rayon de 20 km.

L'indemnité journalière réduite pour le cas où l'employeur offre la possibilité de transport gratuit, est maintenue, au 1^{er} juin 2015, à **6,70** €.

L'indemnité kilométrique pour les distances supérieures à 20 km est fixée, au 1^{er} juin 2015, à **0,23** €.

RC

4

67

Article 5 - DÉPÔT

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du Travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2231-7 du même code.

Fait à METZ, le 26 février 2015

Pour le Syndicat Départemental

de la CFTC des Métaux de la Moselle

Pour l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Moselle

Pour l'Union des Syndicats des Métaux de Moselle - Force Ouvrière

Pour l'Union des Syndicats des Travailleurs de la Métallurgie de la Moselle - CGT

gobert Toubette

Pour la CFDT - Syndicat Départemental Métallurgie Moselle

Pour la CFE-CGC Métallurgie Lorraine

HEMERLING GILLES

Pour le GSEA Groupement des Syndicats Européens de l'Automobile